



ENGAGEMENT DES MOYENS AERIENS - GROUPE CEH

Type : ordre de service	No : OS PRS.20.10
Domaine : procédures de service	
Rédaction : P. Couturier	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 25.04.2013	Mise à jour : 17.12.2020

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les critères d'engagement des moyens aériens, les missions, la formation et la composition du groupe des chefs d'engagement hélicoptère (CEH).

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- N.A.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Chef des opérations (ci-après : Chef OP).
- Chef d'engagement hélicoptère (ci-après : CEH).
- Candidat CEH sans validation ISP (ci-après : NCEH).

Entités citées

- Direction des opérations (ci-après : DIROP).
- Centre des opérations et de la planification (ci-après : COP).
- Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).
- Institut suisse de police (ci-après : ISP).
- REGA.
- Forces Aériennes (ci-après : FA).
- Very Important Person (ci-après : VIP).

Mots-clés

- Hélicoptère.
- Engagement.
- Recherche.
- Sauvetage.

Annexes

- N.A.

1. GENERALITES

Les moyens aériens apportent un appui subsidiaire précieux, notamment dans le cadre d'escortes, de missions de recherche ou de sauvetages de personnes, d'observation, de reconnaissance, de circulation, de prise de vues et d'engagement des forces spéciales.

En fonction des événements, la police genevoise peut travailler en collaboration avec les FA suisses (hélicoptères, voire drones ou avions), la REGA (recherche et sauvetage) ou un transporteur privé.

Toute mission de police engageant un hélicoptère, à l'exception des missions de sauvetage en milieu aquatique, est obligatoirement supervisée par un CEH.

2. MISSIONS

Les CEH exercent prioritairement sur le territoire helvétique, dans le cadre des missions suivantes :

- recherches de personnes évadées ou disparues;
- soutien et appui au commandement en cas d'événements majeurs (manifestations, catastrophes, accidents, hold-up, prises d'otages, attentats, etc.);
- prises de vue aériennes (photo, vidéo, FLIR, drone);
- surveillance du trafic routier;
- escorte de VIP;
- filature;
- transport de troupes, de partenaires, de détenus;
- police aérienne (surveillance d'un espace aérien défini).

Toutes les missions citées ci-dessus sont effectuées sous réserve des décisions du pilote et des conditions atmosphériques.

3. COMPOSITION

Le groupe des CEH est composé de policiers volontaires issus de tous les services de la police cantonale genevoise. Ce groupe est directement subordonné au Chef OP, respectivement au COP de la DIROP. Il est structuré comme suit :

- un officier responsable du groupe;
- un chef opérationnel CEH, désigné par l'officier;
- des CEH;
- des NCEH.

4. FONCTIONNEMENT

4.1. L'officier CEH :

- assure la direction et la conduite du groupe;
- représente le groupe auprès des partenaires.

4.2. Le chef opérationnel CEH :

- administre la planification et le suivi de la formation;
- forme et entraîne les entités utilisant les moyens aériens (Groupement de maintien de l'ordre, Brigade des chiens, Détachement de protection rapprochée, etc.);
- maintient les contacts avec les partenaires extérieurs (FA, REGA, compagnies privées d'hélicoptères, etc.);
- gère le matériel, s'assure de son renouvellement et de sa conformité.

4.3. Les CEH :

- sont à même de remplir toutes les missions opérationnelles dans leur cadre de compétence.

4.4. Les NCEH :

- sont des collaborateurs retenus pour suivre la formation et/ou en attente de la validation de la formation de base délivrée par l'ISP. Ils interviennent uniquement en appui d'un CEH.

5. FORMATION

5.1. Formation de base

La candidature pour la fonction de CEH s'adresse à des policiers et se fait selon les modalités indiquées lors de l'ouverture d'une postulation.

Après acceptation du dossier, le candidat sera appelé à passer diverses évaluations :

- examen théorique;
- examen pratique, en vol;
- examen psychotechnique;
- entretien de motivation.

S'il répond aux exigences, sa postulation est soumise à la hiérarchie, qui décide de son affectation au sein du groupe.

Le candidat, sera nommé CEH à l'issue de sa formation de base (cours de base ISP "Chef Engagement Hélicoptère").

5.2. Formation continue

La formation continue et les remises à niveau sont réalisées sous la direction du chef opérationnel CEH.

Des cours de répétitions sont organisés par l'ISP.

Des exercices spécifiques sont organisés. Ils développent notamment la collaboration avec les partenaires. En fonction du thème choisi, les exercices pourront se dérouler hors du canton.

6. EXCLUSION ET CESSATION D'ACTIVITE

6.1. Cessation d'activité

Un membre du groupe peut demander sa cessation d'activité avec un préavis de six mois au minimum. Son départ sera programmé par les cadres du groupe des CEH en fonction des besoins du service.

6.2. Exclusion

Un membre du groupe peut être exclu si :

- il ne suit pas régulièrement la formation continue;
- sa motivation et son attitude ne sont plus en adéquation avec la doctrine d'engagement volontaire du groupe.

Le chef opérationnel CEH rédigera un rapport circonstancié à l'attention de l'officier responsable en proposant l'exclusion du groupe.

7. ENGAGEMENT DES MOYENS AERIENS

Tout engagement d'un moyen aérien doit être soumis au COMS.

7.1. Engagement planifiable

Les demandes d'engagement et de crédits de vol pour les missions planifiables sont traitées de manière centralisée par le chef opérationnel CEH.

7.2. Engagements d'urgence (< 4h avant l'engagement)

La CECAL déclenche la procédure d'alarme pour les CEH (cf. chapitre 8).

8. PROCEDURE D'ALARME DES CEH "SYSTEME SAT"

Les CEH sont atteignables, selon leur disponibilité, par l'intermédiaire d'une procédure mise à disposition de la CECAL. La procédure distingue deux groupes :

- groupe 1 : CEH;
- groupe 2 : NCEH.

8.1. La CECAL :

- envoie un SMS d'alarme au groupe 1; le premier CEH qui prend contact est désigné CEH "leader";
- dirige les appels des autres CEH vers le CEH "leader".
- appelle les membres du groupe 2 en cas de non réponse du groupe 1 (délai de 15 minutes). Le premier NCEH se chargera des mesures d'urgence et de contacter un CEH.

8.2. Le CEH "leader" :

- supervise l'engagement d'un moyen aérien selon les besoins;
- fait appel, en priorité, aux FA;
- pour l'engagement d'un hélicoptère équipé d'une caméra thermique FLIR, dans une mission de secours, il fera appel à la REGA. Si la recherche devait se poursuivre au-delà d'une heure, un hélicoptère militaire pourrait prendre le relai (principe de subsidiarité).

En cas d'indisponibilité des FA ou de la REGA, une machine d'une entreprise privée peut être engagée sous réserve du crédit alloué à cet effet. Cette demande sera soumise à l'approbation du COMS.

8.3. NCEH

Un NCEH n'est pas habilité à effectuer un vol en étant seul. Toutefois, lors d'alarmes, il peut être sollicité, en appui, par le CEH "leader".